



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-164

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-09-01-00004 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme pour les formations aux Premiers/Secours (2 pages)

Page 3

63-2023-09-01-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément du centre territorial de formation (CTF 63) pour les formations aux Premiers/Secours (2 pages)

Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-01-00004

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément
de l'union départementale des
sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme pour les
formations aux Premiers/Secours



ARRÊTÉ N° 20231469

portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme pour les formations aux Premiers Secours

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (PAE CEAF) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSC1-1101P75 du 11 janvier 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE1-1308B75 du 13 août 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE2-1308B75 du 13 août 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAE FPS-0109C75 du 17 août 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAE FPSC-0109C75 du 17 août 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAE FDF-0109C75 du 17 août 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n°CEAF-0109C75 du 17 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2017 modifié portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande d'agrément départemental formulée par Jean-François BARILLI, responsable de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, reçue le 30 août 2023 ;

Considérant que l'union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, est agréé dans le département du Puy-de-Dôme, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (PAE FF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet du Puy-de-Dôme peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2021699 du 16 septembre 2021 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-01-00003

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément
du centre territorial de formation (CTF 63) pour
les formations aux Premiers/Secours



ARRÊTÉ N° 20231470

portant renouvellement de l'agrément du centre territorial de formation (CTF 63) pour les formations aux Premiers Secours

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSC1-1702P54 du 17 février 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE1-1208B54 du 13 août 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE2-1208B54 du 13 août 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAE FPSC-2612C54 du 01 janvier 2023 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAE FPS-2712C54 du 01 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 09 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Jean-Louis DIONNET, responsable du centre territorial de formation(CTF 63), reçue le 28 août 2023 ;

Considérant que le centre territorial de formation (CTF 63) remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Centre territorial de formation (CTF 63), affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, est agréé dans le département du Puy-de-Dôme, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet du Puy-de-Dôme peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°20220135 du 31 janvier 2022 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET